

Paraissant Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

Directeur Henry Robert MARC-CHARLES Major Forces Armées d'Haiti

142ème Année No. 36

PORT-AU-PRINCE

Mardi 28 Avril 1987

NUMERO EXTRAORDINAIRE

SOMMAIRE

Constitution de la République d'Haiti 1987.

LIBERTE EGALITE FRATERNITE
REPUBLIQUE D'HAITI

CONSTITUTION

REPUBLIQUE D'HAITI

PREAMBULE

Le Peuple Haitien proclame la présente Constitution:

- Pour garantir ses droits inaliénables et imprescriptibles à la vie, à la liberté et à la poursuite du bonheur; conformément à son acte d'Indépendance de 1804 et à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948.

Pour constituer une nation haitienne socialement juste, économiquement libre et politiquement indépendante.

- Pour rétablir un Etat stable et fort, capable de protéger les valeurs, les traditions, la souveraineté, l'indépendance et la vision nationale.
- Pour implanter la démocratie qui implique le pluralisme idéologique et l'alternance politique et affirmer les droits inviolables du Peuple Haitien.
- Pour fortifier l'unité nationale, en éliminant toutes discriminations entre les populations des villes et des campagnes, par l'acceptation de la communauté de langues et de culture et par la reconnaissance du droit au progrès, à l'information, à l'éducation, à la santé, au travail et au loisir pour tous les citoyens.
- Pour assurer la séparation, et la répartition harmonieuse des Pouvoirs de l'Etat au service des intérêts fondamentaux et prioritaires de la Nation.
- Pour instaurer un régime gouvernemental basé sur les libertés fondamentales et le respect des droits humains, la paix sociale, l'équité économique, la concertation et la participation de toutè la population aux grandes décisions engageant la vie nationale, par une décentralisation effective.

ancêtres, les centres réputés de nos croyances africaines et tous les vestiges du passé sont placées sous la protection de l'Etat.

Article 216: La Loi détermine pour chaque domaine les conditions spéciales de cette protection.

TITRE VII

DES FINANCES PUBLIQUES

Article 217: Les Finances de la République sont décentralisées. La gestion en est assurée par le Ministère y afférent. L'Exécutif assisté d'un Conseil Interdépartemental élabore la Loi qui fixe la portion et la nature des revenus publics attribués aux Collectivités Territoriales.

Article 218: Aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par une Loi. Aucune charge, aucune imposition soit Départementale, soit Municipale, soit de Section Communale, ne peut être établie qu'avec le consentement de ces Collectivités Territoriales.

Article 219: Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts.

Aucune exception, aucune augmentation, diminution ou suppression d'impôt ne peut être établie que par la Loi.

Article 220: Aucune pension, aucune gratification, aucune allocation, aucune subvention, à la charge du Trésor Public, ne peut être accordée qu'en vertu d'une Loi. Les pensions versées par l'Etat sont indexées sur le coût de la vie.

Article 221: Le cumul des fonctions publiques salariées par l'Etat est formellement interdit, excepté pour celles de l'Enseignement, sous réserve des dispositions particulières.

Article 222: Les procédures relatives à la préparation du Budget et à son Exécution sont déterminées par la Loi.

Article 223: Le contrôle de l'exécution de la Loi sur le budget et sur la comptabilité Publique est assuré par la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif et par l'Office du Budget.

Article 224: La Politique Monétaire Nationale est déterminée par la Banque Centrale conjointement avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 225: Un Organisme public Autonome jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière remplit les fonctions de Banque Centrale. Son statut est déterminé par la Loi.

Article 226: La Banque Centrale est investie du privilège exclusif d'émettre avec force libératoire sur tout le Territoire de la République, des billets représentatifs de l'Unité Monétaire, la monnaie divisionnaire, selon le titre, le poids, la description, le chiffre et l'emploi fixés par la Loi.

Article 227: Le Budget de chaque Ministère est divisé en Chapitres et Sections et doit être voté Article par Article. Article 227-1: Les valeurs à tirer sur les allocations budgétaires ne pourront en aucun cas dépasser le douzième de la dotation pour un mois déterminé sauf en Décembre à cause du boni à verser à tous Fonctionnaires et Employés Publics.

Article 227-2: Les Comptes Généraux des recettes et des dépenses de la République sont gérés par le Ministre des Finances selon un mode de Comptabilité établi par la Loi.

Article 227-3: Les Comptes Généraux et les Budgets prescrits par l'article précédent, accompagnés du rapport de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif doivent être soumis aux Chambres Législatives par le Ministre des Finances au plus tard dans les quinze (15) jours de l'ouverture de la Session Législative.

Il en est de même du bilan annuel et des opérations de la Banque Centrale, ainsi que de tous autres comptes de l'Etat Haitien.

Article 227-4: L'Exercice Administratif commence le premier Octobre de chaque année et finit le trente (30) Septembre de l'Année suivante.

Article 228: Chaque année, le Corps Législatif arrête:

- a) Le Compte des Recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année écoulée ou les années précédentes;
- b) Le Budget Général de l'Etat contenant l'aperçu et la portion des fonds alloués pour l'année à chaque ministère.

Article 228-1: Toutefois, aucune proposition, aucun amendement ne peut être introduit au Budget à l'occasion du vote de celui-ci sans la prévision correspondante des voies et moyens.

Article 228-2: Aucune augmentation, aucune réduction ne peut être apportée aux appointements des fonctionnaires publics que par une modification des Lois y afférentes.

Article 229: Les Chambres Législatives peuvent s'abstenir de tous Travaux Législatifs tant que les documents sus-visés ne leur sont pas présentés. Elles refusent la décharge aux Ministres lorsque les comptes présentés ne fournissent pas par eux-mêmes ou les pièces à l'appui, les éléments de vérification et d'appréciation nécessaires.

Article 230: L'examen et la liquidation des Comptes de l'Administration Générale et de tout Comptable de deniers publics se font suivant le mode établi par la Loi.

" Article 231: Au cas où les Chambres Législatives pour quelque raison que ce soit, n'arrêtent pas à temps le Budget pour un ou plusieurs Départements Ministériels avant leur ajournement, le ou les Budgets des Départements intéressés restent en vigueur jusqu'au vote et adoption du nouveau Budget.

Article 231-1: Au cas où par la faute de l'Exécutif, le Budget de la République n'a pas été voté, le Président de la République convoque immédiate-

ment les Chambres Législatives en Session Extraordinaire à seule fin de voter le Budget de l'Etat.

Article 232: Les organismes, les Entreprises Autonomes et les Entités subventionnés par le Trésor Public en totalité ou en partie sont régis par des Budgets Spéciaux et des systèmes de traitements et salaires approuvés par le Pouvoir Exécutif.

Article 233: En vue d'exercer un contrôle sérieux et permanent des dépenses Publiques, il est élu au scrutin secret, au début de chaque Session Ordinaire, une Commission Parlementaire de Quinze (15) membres dont neuf (9) Députés et six (6) Sénateurs chargée de rapporter sur la gestion des Ministres pour permettre aux deux (2) Assemblées de leur donner décharge.

Cette commission peut s'adjoindre des Spécialistes pour l'aider dans son contrôle.

TITRE VIII

DE LA FONCTION PUBLIQUE

Article 234: L'Administration Publique Haitienne est l'instrument par lequel l'Etat concrétise ses missions et objectifs. Pour garantir sa rentabilité, elle doit être gérée avec honnêteté et efficacité.

Article 235: Les Fonctionnaires et Employés sont exclusivement au service de l'Etat. Ils sont tenus à l'observance stricte des normes et éthique déterminée par la Loi sur la Fonction Publique.

Article 236: La Loi fixe l'organisation des diverses structures de l'Administration et précise leurs conditions de fonctionnement.

Article 236-1: La loi réglemente la Fonction Publique sur la base de l'aptitude, du mérite et de la discipline. Elle garantit la sécurité de l'emploi.

Article 236-2: La Fonction Publique est une carrière. Aucun fonctionnaire ne peut être engagé que par voie de Concours ou autres conditions prescrites par la Constitution et par la Loi, ni être révoqué que pour des causes spécifiquement déterminées par la Loi. Cette révocation doit être prononcée dans tous les cas par le Contentieux Administratif.

Article 237: Les Fonctionnaires de carrière n'appartiennent pas à un service public déterminé mais à la Fonction Publique qui les met à la disposition des divers Organismes de l'Etat.

Article 238: Les Fonctionnaires indiqués par la Loi sont tenus de déclarer l'état de leur patrimoine au Greffe du Tribunal Civil dans les trente (30) jours qui suivent leur entrée en fonction. Le Commissaire du Gouvernement doit prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour vérifier l'exactitude de la déclaration.

Article 239: Les Fonctionnaires et Employés Publics peuvent s'associer pour défendre leurs droits dans les conditions prévues par la Loi.

Article 240: Les Fonctions ou Charges Politiques ne donnent pas ouverture à la carrière administrative, notamment les fonctions de Ministre et de Secrétaire d'Etat, d'Officier du Ministère Public, de Délégué et de Vice-Délégué, d'Ambassadeur, de Secrétaire Privé du Président de la République, de Membre de Cabinet de Ministre, de Directeur Général de Département Ministériel ou d'Organisme Autonome, de Membres de Conseil d'Administration.

Article 241: La Loi sanctionne les infractions contre le fisc et l'enrichissement illicite. Les Fonctionnaires qui ont connaissance de tels faits ont pour devoir de les signaler à l'Autorité Compétente.

Article 242: L'enrichissement illicite peut être établi par tous les modes de preuves, notamment par présomption de la disproportion marquée entre les moyens du fonctionnaire acquis depuis son entrée en fonction et le montant accumulé du Traitement ou des Emoluments auxquels lui a donné droit la charge occupée.

Article 243: Le Fonctionnaire coupable des délits sus-désignés ne peut bénéficier que de la prescription vicennale. Cette prescription ne commênce à courir qu'à partir de la cessation de ses fonctions ou des causes qui auraient empêché toute poursuite.

Article 244: L'Etat a pour devoir d'éviter les grandes disparités d'appointements dans l'Administration Publique.

TITRE IX CHAPITRE I

DE L'ECONOMIE - DE L'AGRICULTURE

Article 245: La liberté économique est garantie tant qu'elle ne s'oppose pas à l'intérêt social.

L'Etat protège l'entreprise privée et vise à ce qu'elle se développe dans les conditions nécessaires à l'accroissement de la richesse nationale de manière à assurer la participation du plus grand nombre au Bénéfice de cette richesse.

Article 246: L'Etat encourage en milieu rural et urbain, la formation de coopérative de production, la transformation de produits primaires et l'esprit d'entreprise en vue de promouvoir l'accumulation du Capital National pour assurer la permanence du développement.

Article 247: L'Agriculture source principale de la richesse nationale, est garante du bien-être des populations et du progrès socio-économique de la Nation.

Article 248: Il est créé un Organisme Spécial dénommé: Institut National de la Réforme Agraire en vue d'organiser la refonte des structures foncières et de mattre en oeuvre une réforme agraire au bénéfice des réels exploitants de la terre. Cet institut élabore une politique agraire axée sur l'optimisation de la productivité au moyen de la mise en place d'infrastructures visant la protection et l'aménagement de la terre.